



PREFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Arrêté n° 2013046-03
portant autorisation d'exploiter un dépôt d'explosifs (artifices de divertissement)
au bénéfice de la société S.A.R.L. REVES DE NUITS au lieu-dit « les Communaux »,
sur le territoire de la commune de Bord-Saint-Georges

Le Préfet de la Creuse,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le Code de la Défense, et en particulier les articles R2352-89 à R2352-102 ;

Vu le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1310-2c de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 modifié fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2008 modifiant celui du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012299-02 du 25 octobre 2012 portant ouverture d'une consultation du public du 20 novembre 2012 au 18 décembre 2012 inclus sur une demande d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sur la commune de Bord-Saint-Georges ;

Vu le récépissé de déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement n° 20010102 délivré le 12 juin 2001 à M. François MONTAGNE, responsable de la S.A.R.L. REVES DE NUITS, pour un stockage d'artifices pyrotechniques de divertissement situé au lieu-dit « Les Communaux », commune de Bord-Saint-Georges ;

Vu la demande présentée par Monsieur François MONTAGNE, gérant de la société S.A.R.L. REVES DE NUITS en date du 4 mai 2012 et complétée les 11 juin et 18 septembre 2012, relative à l'autorisation d'exploiter un dépôt d'explosifs (augmentation de la capacité d'un dépôt d'artifices de divertissement) soumis à enregistrement sous la rubrique 1311-3 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, et notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales portées par les arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-654 du 7 juin 2001 portant obtention de l'agrément technique pour exploiter un dépôt d'artifices de divertissement sur la commune de Bord-Saint-Georges au bénéfice de la S.A.R.L. REVES DE NUITS ;

Vu la circulaire du 1^{er} octobre 2009 concernant le rappel de la réglementation relative à la sûreté des installations où sont conservés des produits explosifs ;

Vu la circulaire du 31 août 2010 relative au rappel des dispositions réglementaires relatives aux études de sûreté des installations de produits explosifs ;

Vu le registre de consultation du public sur cette demande ;

Vu les avis du conseil municipal de Bord-Saint-Georges des 9 juillet (pose d'une barrière) et 20 décembre 2012 (avis sur le dossier susvisé) ;

Vu l'avis du conseil municipal de Verneiges du 30 novembre 2012, le conseil municipal d'Auge ne s'étant pas prononcé dans le délai qui lui avait été imparti ;

Vu le rapport de visite de l'inspecteur des installations classées du 20 août 2012 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21 janvier 2013 ;

Considérant :

- que les conditions d'exploitation présentées par M. François MONTAGNE, gérant de la S.A.R.L. REVES DE NUITS préviennent les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que le projet déposé par la S.A.R.L. REVES DE NUITS ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;
- que le stockage d'artifices de divertissement de codification ONU 335 et 336 ne nécessite pas d'étude de sûreté, conformément à l'article R2352-100 du Code de la Défense et à l'annexe 1 de la circulaire du 31 août 2010 susvisée ;
- que les artifices de divertissement sont considérés comme des articles pyrotechniques et des artifices non détonants et qu'ils sont soumis aux règles techniques de sûreté particulières fixées à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 modifié et repris à l'annexe 3 de la circulaire du 1^{er} octobre 2009 ;
- que le projet n'a reçu aucun avis défavorable et qu'aucune observation n'a été portée sur le registre ou transmise par courrier lors de la consultation du public ;

- * que les conseils municipaux des communes de Bord-Saint-Georges et Verneiges n'ont pas manifesté d'opposition au projet ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Les installations de la société S.A.R.L. REVES DE NUITS représentée par Monsieur François MONTAGNE, situées aux lieux-dits « Les Communaux », commune de Bord-Saint-Georges, et « Les Tourailles », commune de Verneiges, dont le siège social est sis 31, route de Guéret – 03380 – Quinssaines, faisant l'objet de la demande susvisée et complétée, en dernier lieu, le 18 septembre 2012, sont enregistrées et autorisées, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un dépôt d'artifices de divertissement.

Article 1.1.2 - Agrément des installations

Le présent arrêté vaut agrément technique au titre de l'article R2352-102 du Code de la Défense.

Le dépôt d'artifices de divertissement est classé en dépôt de 3^{ème} catégorie avec une capacité de plus de 50 et jusqu'à 500 kg de matière active de produits explosifs, et ce conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005.

Division de risque des explosifs	Codes ONU	Quantité maximale équivalente autorisée
1.3 G et 1.4 G	335 et 336	500 kg

Les artifices de divertissement sont considérés comme des articles pyrotechniques et des artifices non détonants. Ils sont soumis aux règles techniques de sûreté particulières fixées à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 et repris à l'annexe 3 de la circulaire du 1^{er} octobre 2009 susvisés.

Le site est composé de 3 zones distinctes ceinturées d'une clôture grillagée métallique de 2 m de hauteur :

- une zone pyrotechnique (n° 1) comprenant 9 bâtiments séparés dont 8 locaux de stockage existants et un atelier de montage à construire,
- une zone de déchargement (n° 2) séparée de la zone pyrotechnique par une voie communale, une barrière amovible interdisant la circulation des véhicules durant les transferts de produits entre les zones 1 et 2,
- une zone (n° 3) recevant la réserve incendie et un hangar de stockage de produits inertes à construire.

La zone pyrotechnique devra suivre les règles techniques de sûreté suivantes :

- des détecteurs intérieurs volumétriques,
- de systèmes d'alarme d'ouverture et de fermeture bénéficiant de serrures et gâches de certification A2P 2*,

- d'un service de télésurveillance (certifié APSAD de type P2 ou P3), équipé d'un système d'alarme sonore installé à l'intérieur des locaux de stockage, audible sur la voie publique par une sirène installée à l'extérieur des locaux.

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantités maximales autorisées	Régime
1311-3	Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public : la quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	Installation de stockage d'artifices de divertissement	Inférieure à 500 kg	E
1310-2c	Mise en liaison électrique ou pyrotechnique de produits explosifs (pièces d'artifices), la quantité de matière active équivalente présente dans l'atelier étant inférieure à 100 kg	Atelier de montage d'artifices de divertissement	95 kg	DC

E : enregistrement ; DC : déclaration contrôlée.

Nota : La quantité totale de matière active équivalente autorisée à être présente sur l'ensemble du site devra toujours être inférieure à 500 kg.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dit suivants :

Communes	Lieux-dits	Parcelles	Surfaces totales (m ²)
Bord-Saint-Georges	Les Communaux	AE 41, 42, 48, 50, 224	20 743
Verneiges	Les Tourailles	A 127, 300, 301, 303	15 352

La zone pyrotechnique cloturée et sécurisée est installée sur les parcelles n° 41 et 42 de la commune de Bord-Saint-Georges.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'Enregistrement

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande complétée, en dernier lieu, le 18 septembre 2012. Le plan de situation est joint en annexe II au présent arrêté.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales qui lui sont applicables.

A l'issue de la construction des équipements prévus dans le projet, l'exploitant en informera sans délai le Préfet.

CHAPITRE 1.4 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés à compter de la date de la notification du présent arrêté. Le récépissé de déclaration n° 20010102 du 12 juin 2001 est annulé.

Article 1.4.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 13 décembre 2005 modifié fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 (stockage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2005 modifié par l'arrêté du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1310-2c (mise en liaison pyrotechnique de produits explosifs).

Article 1.4.3 – Cessation d'activité ou changement d'exploitant

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet, conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement.

Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (bâtiments pyrotechniques, citerne, etc.),
- la surveillance *a posteriori* de l'impact de l'installation sur son environnement,
- la remise en l'état du site.

En outre, le titulaire de l'autorisation doit préciser les conditions dans lesquelles le transfert des produits explosifs restants sera assuré.

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.

Article 1.4.4 – Modification

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.5 - Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans un accord de l'inspecteur des installations classées et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Voies et délais de recours

Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours est de :

- 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitant, le recours administratif (gracieux ou hiérarchique) n'interrompant pas le délai de recours contentieux ;
- 1 an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, pour les tiers. Ce délai peut être prolongé de 6 mois si la mise en activité de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois suivant la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Article 2.3 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 2.4 – Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bord-Saint-Georges et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines : procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique et il sera affiché en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

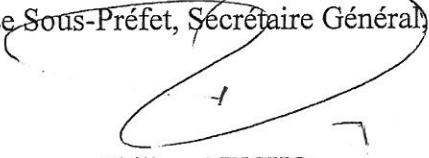
Article 2.5 - Notification

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, les Maires de Bord-Saint-Georges, Verneiges et Auge et l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, en copie conforme :

- aux Maires de Bord-Saint-Georges, Verneiges et Auge,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin,
- au Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la DREAL,
- au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- au Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- au Responsable par intérim de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin.

Le présent arrêté sera également notifié à la S.A.R.L. REVES DE NUITS.

Fait à Guéret, le 15 février 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général


Philippe NUCHO

Pour copie conforme

Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché Principal, Chef de Bureau


Thierry REMUZON

